

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

(Articles 7 à 20 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée, devenus les articles L 442-1 à L 442-15 du Code du travail)

État des renseignements à fournir par les entreprises à l'appui de leur demande d'inscription

Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés est soumise aux obligations des articles 7 à 19 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée (art. L 442-1 à L 442-14 du Code du travail) qui prévoient le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en est de même de l'entreprise qui se soumet volontairement à ces dispositions par application de l'article 20 de l'ordonnance précitée (art. L 442-15 du Code du travail). La réserve spéciale de participation que doit constituer l'entreprise est notamment déterminée à partir du bénéfice net et des capitaux propres.

Le présent imprimé a pour objet de permettre le calcul de ces deux éléments qui peuvent être attestés par l'inspecteur des Impôts compétent pour recevoir la déclaration de résultat (art. R 442-22 du Code du travail).

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIRET de l'entreprise	Code APE

Activité exercée :

MONNAIE DE DÉCLARATION (cochez systématiquement une case) Francs Euros

DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET

A. ENTREPRISES PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ❶.

- 1. Bénéfice de l'exercice du au imposable aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au f du I de l'article 219 du CGI ❷
- 2. Résultat provenant des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes dont la société est l'associée ❸
- 3. Impôt sur les sociétés correspondant après imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux ❹
- 4. Bénéfice net de l'impôt (ligne 1 ± ligne 2 – ligne 3) ❺
- 5. Montant de la provision pour investissement constituée au cours de l'exercice ❻
- 6. Bénéfice net (ligne 4 + ligne 5)

B. AUTRES ENTREPRISES.

- 1. Bénéfice de l'exercice du au imposable au taux de droit commun
- 2. Résultat provenant des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes dont la société est l'associée ❸
- 3. Rémunération normale du chef d'entreprise
- 4. Déficit enregistré par l'entreprise au cours des cinq dernières années et n'ayant pas encore été pris en compte pour le calcul de la réserve de participation.
- 5. Déductions à opérer du bénéfice imposable (ligne 3 + ligne 4)
- 6. Bénéfice imposable corrigé (ligne 1 ± ligne 2 – ligne 5)
- 7. Impôt correspondant (taux moyen d'imposition retenu : %) ❺ ❻ ou (taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés) ❷ ❸
- 8. Bénéfice net d'impôt (ligne 6 – ligne 7)
- 9. Montant de la provision pour investissement constituée au cours de l'exercice ❻
- 10. Bénéfice net (ligne 8 + ligne 9)

❶ Dans le cas du régime des groupes de sociétés, le résultat à prendre en compte correspond à celui que la société aurait réalisé si elle n'avait jamais été membre d'un groupe et qui figure sur le modèle n° 2058 A bis annexé à la déclaration de résultats de l'entreprise.
 ❷ L'article 10 de la loi de finances pour 1997 (codifié au f du I de l'article 219 du CGI) a réduit dans certaines conditions de 33 1/3 % à 19 % le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au bénéfice imposable des petites et moyennes entreprises au titre des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net à retenir pour la détermination de la réserve spéciale de participation des salariés a été modifié et s'entend désormais du bénéfice tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa (taux de droit commun) et au f du I de l'article 219 du CGI (19 %) – IV de l'article 10 précité, codifié à l'article L 442-2 du Code du travail.
 ❸ Le bénéfice net ne tient pas compte de la quote-part du résultat qui provient d'une entreprise soumise au régime des sociétés de personnes dont la société est l'associé, ni de l'impôt qui correspond à ce résultat (art. R 442-5 du Code du travail).
 ❹ Conformément au 3 de l'article L 442-2 du Code du travail, cette ligne n'a pas à être servie pour le premier exercice au titre duquel la réserve de participation doit être calculée.
 ❺ Le montant de l'impôt doit être déterminé par application au bénéfice corrigé du taux moyen d'imposition de l'exploitant en ce qui concerne les entreprises individuelles, ou des associés en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes physiques. Toutefois, le taux moyen d'imposition global est limité au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.
 ❻ Pour les entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes dont les associés sont passibles de l'impôt sur les sociétés, l'impôt à retenir est celui qui aurait été acquitté si elles étaient personnellement soumises à l'impôt sur les sociétés calculé au taux de droit commun de cet impôt (art. R 442-5 du Code du travail).
 ❼ En cas de superposition de sociétés de personnes, il y a lieu de rechercher, pour la détermination de l'impôt à déduire du bénéfice imposable, quelle est, en définitive, la quote-part du bénéfice imposable qui revient à des personnes physiques et celle qui revient à des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

DÉTERMINATION DES CAPITAUX PROPRES ①

A. ÉLÉMENTS FIGURANT AU BILAN À LA DATE DU ②.

1. Capital social ③ ④ ou individuel
2. Réserve légale et autres réserves
3. Primes d'émission d'actions, primes de fusion et plus-values à long terme ④
4. Report à nouveau
5. Provisions ayant supporté l'impôt
6. Provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts
7. Total (lignes 1 à 6)

B. AVANCES EN COMPTE COURANT FAITES PAR L'EXPLOITANT INDIVIDUEL OU PAR LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES.

	Total des soldes créditeurs 1	Total des soldes débiteurs 2	Différence	
			Soldes créditeurs > soldes débiteurs 3	Soldes créditeurs < soldes débiteurs 4
Au 31 mars				
Au 30 juin				
Au 30 septembre				
Au 31 décembre				
Total				

2. Total colonne 3
4
3. Total (§ A ligne 7 + § B ligne 2)
4. Total colonne 4
4

C. MONTANT TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE L'ENTREPRISE (§ B ligne 3 – § B ligne 4)

D. INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER (dans des établissements ne possédant pas de personnalité juridique distincte de celle de l'exploitation en France).

1. Indication de la situation nette comptable figurant au bilan des établissements sis à l'étranger, lorsque la comptabilité de l'entreprise permet de déterminer celle-ci directement.
2. Si la comptabilité ne le permet pas, détermination forfaitaire des capitaux afférents aux établissements sis à l'étranger :
 - a. Rapport existant au bilan entre les capitaux propres de l'entreprise et l'ensemble des capitaux permanents dont elle a la disposition.
 - b. Montant des postes nets de l'actif afférents aux établissements sis à l'étranger
 - c. Montant des capitaux propres de l'entreprise afférents aux établissements sis à l'étranger (ligne a × ligne b)

E. MONTANT DES CAPITAUX PROPRES À RETENIR POUR LE CALCUL DE LA RÉSERVE DE PARTICIPATION (§ C – § D, ligne 1 ou ligne 2 c, selon le cas)

À, le 19..... Signature ⑤ :

① Ne pas prendre en compte les capitaux propres résultant de la réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables (lois de Finances pour 1977 et 1978).
 ② Date de clôture de l'exercice dont les bénéfices ont été pris en considération pour le calcul de la réserve de participation.
 ③ Sous déduction, le cas échéant, de la fraction non appelée du capital.
 ④ En cas d'augmentation du capital en cours d'exercice, c'est-à-dire lorsque le montant constaté à la clôture de l'exercice est supérieur à celui constaté à l'ouverture de celui-ci, le montant du **capital social** et des **primes liées au capital social** doit être déterminé *pro rata temporis*. Ce principe est applicable à l'ensemble des sociétés, y compris les sociétés à capital variable.
 ⑤ Pour les sociétés, préciser les nom, prénom et qualité du signataire.